

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité inter-Départementale de la Corrèze – Creuse - Haute-Vienne Site de Brive 19 rue Daniel de Cosnac – CS40142 19104 Brive-la-Gaillarde Cedex Brive-la-Gaillarde, le 5 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats



SCI BOUNY

PUY LA BOUSSETTE
PARCELLES 892-1212 ET 1213 SECTION F
19500 Turenne

Références : 2024-12-05 UiD192024-0091r georisques

Code AIOT: 0100057537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement de la SCI BOUNY implanté PUY LA BOUSSETTE PARCELLES 892, 1212 ET 1213 SECTION F 19500 Turenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SCI BOUNY

PUY LA BOUSSETTE PARCELLES 892, 1212 ET 1213 SECTION F 19500 Turenne

Code AIOT: 0100057537

• Régime : Néant

• Statut Seveso: Non Seveso

• IED : Non

Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, une enquête a été diligentée le 10/10/2024, sur instruction et réquisitions du Procureur de la République, afin de contrôler un dépôt de déchets et VHU, sur des parcelles situées sur la commune de Turenne et appartenant à la SCI BOUNY gérée par M. Roland BOUNY, afin de vérifier sa régularité au regard des exigences réglementaires.

Elle s'est déroulée en présence de :

- M. Hervé BOUNY Propriétaire du site
- M. le Capitaine Clément THUILLIER adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Brive-la-Gaillarde
- M. Christophe BOINOT Adjudant chef
- M. Damien CASSAGNE Adjudant

Thèmes de l'inspection :

VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Les riches de constats solvantes font l'objet d'une proposition de soltes ad				
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environneme nt	Code de l'environnement du 22/08/2021, article Article L511- 1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Dispositions relatives aux centres VHU et broyeurs	Code de l'environnement du 24/11/2022, article Article R543-155	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	6 mois
3	Réception des véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 24/11/2022, article Article R543-155-1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article Article L541- 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	6 mois
5	Prévention et gestion des déchets	Code de l'environnement du 23/10/2023, article Article L541-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	6 mois
6	Prévention et gestion des déchets - Sanctions	Code de l'environnement du 22/04/2024, article Article L541-46	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	6 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SCI BOUNY, propriétaire de la parcelle, doit régulariser la situation administrative du site en évacuant tous les déchets et VHU présents sur le site et en stoppant tout apport de nouveaux déchets. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est établi en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Titre ler : Installations classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article Article L511-1

Thème(s): Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée:

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats:

Le propriétaire du site n'a pas réalisé les démarches administratives mentionnées au Titre ler "Installations classées pour la protection de l'environnement" du Code de l'environnement pour pouvoir stocker et gérer des déchets (bidons, pneus, bennes, préfabriqués en béton), véhicules hors d'usage et accidentés alors que ces dépôts peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la salubrité publique, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

Cette situation a déjà été constatée le 10/03/2016 et le 19/02/2009 par l'Inspection des installations classées.

Une régularisation du site nécessite, au préalable, la révision du PLU de Turenne, approuvé le 04/03/2021car les parcelles F 892, F 1212 et F 1213 où sont stockés les déchets sont classées en Zone naturelle stricte.

Le propriétaire du site doit évacuer, sous 6 mois, les déchets (bidons, pneus, bennes, préfabriqués en béton), véhicules hors d'usage et accidentés présents sur le site vers des installations agréées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2: Dispositions relatives aux centres VHU et broyeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article Article R543-155

Thème(s): Risques chroniques, Dispositions relatives aux centres VHU et broyeurs

Prescription contrôlée: I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente soussection et celles de l'article R. 322-9 du code de la route. II.-Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

Constats: Le propriétaire du site n'a pas l'agrément centre VHU. Les véhicules concernés par la réglementation VHU sont les voitures particulières, les camionnettes, les cyclomoteurs à deux ou trois roues, les quadricycles à moteur dont les véhicules sans permis qui relèvent des catégories mentionnées à l'article R. 311-1 du Code de la route. Le propriétaire du site doit évacuer, sous 6 mois, les véhicules hors d'usage et accidentés présents sur le site vers des installations agréées. Concernant les VHU sans cartes grises et abandonnés, le propriétaire doit se conformer aux prescriptions des articles L325-1 à L325-14 et suivants du Code de la route.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise

en demeure, déchets

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Réception des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article Article R543-155-1

Thème(s): Risques chroniques, Réception des véhicules hors d'usage

Prescription contrôlée:

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

Constats: Les installations ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage" de la nomenclature des installations classées et le propriétaire du site n'a pas l'agrément centre VHU. Les véhicules concernés par la réglementation VHU sont les voitures particulières, les camionnettes, les cyclomoteurs à deux ou trois roues, les quadricycles à moteur dont les véhicules sans permis qui relèvent des catégories mentionnées à l'article R. 311-1 du Code de la route. Le propriétaire du site doit évacuer, sous 6 mois, les véhicules hors d'usage présent sur le site vers des installations agréées. Concernant les VHU sans cartes grises et abandonnés, le propriétaire doit se conformer aux prescriptions des articles L325-1 à L325-14 et suivants du Code de la route.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4: Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article Article L541-2

Thème(s): Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée:

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats:

Le propriétaire du site n'est pas autorisé prendre en charge les déchets présents sur les parcelles F 892, F 1212 et F 1213 situées à Turenne (bidons, pneus, bennes, préfabriqués en béton), véhicules hors d'usage et accidentés.

Cette situation a déjà été constatée le 10/03/2016 et le 19/02/2009 par l'Inspection des installations classées.

Le propriétaire du site doit évacuer, sous 6 mois, les déchets (bidons, pneus, bennes, préfabriqués en béton), véhicules hors d'usage et accidentés présents sur le site vers des installations agréées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective

Référence réglementaire: Code de l'environnement du 23/10/2023, article Article L541-3

Thème(s): Risques chroniques, Prévention et gestion des déchets

Prescription contrôlée: I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée;
- 5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Constats: Le propriétaire du site n'est pas autorisé prendre en charge les déchets présents sur les parcelles F 892, F 1212 et F 1213 situées à Turenne (bidons, pneus, bennes, préfabriqués en béton), véhicules hors d'usage et accidentés. Cette situation a déjà été constatée le 10/03/2016 et le 19/02/2009 par l'Inspection des installations classées. Le propriétaire du site est mis en demeure d'évacuer, sous 6 mois, les déchets (bidons, pneus, bennes, préfabriqués en béton), véhicules hors d'usage et accidentés présents sur le site vers des installations agréées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Référence réglementaire: Code de l'environnement du 22/04/2024, article Article L541-46

Thème(s): Risques chroniques, Prévention et gestion des déchets - Sanctions

Prescription contrôlée:

- I. Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de :
- 1° Refuser de fournir à l'administration les informations mentionnées au III de l'article L. 541-9 ou fournir des informations inexactes ;
- 2° Méconnaître les prescriptions des I et II de l'article L. 541-9, du IV de l'article L. 541-10 ou de l'article L. 541-10-22 ;
- 3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations;
- 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ;
- 5° Effectuer la collecte, le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article L. 541-8 et de ses textes d'application ;
- 6° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L. 541-22 ;
- 7° Gérer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 541-22 ;
- 8° Gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-2-1, L. 541-21-1, L. 541-21-2 et L. 541-22;
- 9° Méconnaître les prescriptions des articles L. 541-10-23, L. 541-31, L. 541-32 ou L. 541-32-1 ...

Constats:

Le propriétaire du site n'est pas autorisé prendre en charge les déchets présents sur les parcelles F 892, F 1212 et F 1213 situées à Turenne (bidons, pneus, bennes, préfabriqués en béton), véhicules hors d'usage et accidentés.

Cette situation a déjà été constatée le 10/03/2016 et le 19/02/2009 par l'Inspection des installations classées.

Afin d'éviter toutes suites pénales, le propriétaire du site est mis en demeure d'évacuer, sous 6 mois, les déchets (bidons, pneus, bennes, préfabriqués en béton), véhicules hors d'usage et accidentés présents sur le site vers des installations agréées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets